

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00698
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00698, déposée par le conseil départemental de la Haute-Loire le 3 août 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement routier d'une longueur de 125 mètres et du tunnel du Chambon de Vorey d'une longueur de 25 mètres-PR 56+440 sur la commune de Vorey-sur-Arzon (43) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 29 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- améliorer le gabarit routier existant au droit du tunnel et la visibilité dans les courbes d'accès ;
- protéger les versants rocheux contre les chutes de blocs et de pierre ;
- mettre en sécurité l'intersection avec la voie communale et que les travaux comportent :
 - des terrassements par pelleteuse, brise roche et explosif,
 - un alésage par explosifs ou tunnelier,
 - un confortement par ancrages, béton projeté et grillages plaqués
 - une reconstruction de la chaussée sur une longueur de 125 mètres.

CONSIDÉRANT qu'en termes de sensibilités écologiques, la zone du projet est concernée par :

- un site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) Gorges de la Loire ;
- des ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Loire à Vorey » et de type 2 « Haute vallée de la Loire ».
- des espèces protégées notamment des oiseaux (notamment le Hibou Grand-Duc et l'Hirondelle de Rochers) et des chauves-souris.

CONSIDÉRANT qu'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée et conclut à un impact sur le site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) Gorges de la Loire du projet principalement en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté est de faible ampleur et que le dossier prévoit des mesures adaptées pour les oiseaux notamment un chantier programmé entre septembre 2018 à janvier 2019 en dehors de la période de reproduction des oiseaux et sur une durée limitée à 4 mois. Par ailleurs concernant l'impact sur les chauves-souris, l'association chauve-souris Auvergne sera consultée à l'amont du projet (fin de l'année 2017 et début de l'année 2018) afin de réaliser les prospections dans les meilleures conditions et de définir les mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement routier d'une longueur de 125 mètres et du tunnel du Chambon de Vorey d'une longueur de 25 mètres-PR 56+440 présenté par le conseil départemental de la Haute-Loire, concernant la commune de Vorey-sur-Arzon (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

